

DEPARTEMENT  
DE LA LOIRE

## LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT  
DE MONTBRISONEXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20260601-2026CD0582\_0527-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026  
Publication : 01/06/2026

Le Président de Loire Forez agglomération,

**Objet :** marché de collecte du verre en points d'apport volontaire - Modification n°1

- VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'article R 2194-7 du code de la commande publique (modification non substantielle : ne change pas la nature globale du marché initial, ni n'en modifie son objet, ou son équilibre économique, ni les conditions de la mise en concurrence initiale, quel que soit leur montant),
- VU le procès-verbal d'installation et d'élections en date du 7 avril 2026 portant élection du Président de Loire Forez agglomération et des membres du bureau,
- VU la délibération n° 9 en date du 7 avril 2026 portant délégations d'attribution au Président,
- VU l'arrêté n°2026ARR0899 en date du 13 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Jean-Paul TISSOT, 5<sup>ème</sup> conseiller communautaire délégué en charge de la commande publique.

CONSIDERANT le marché de collecte du verre en points d'apport volontaire passé avec MINERIS.

CONSIDERANT la nécessité de modifier la formule de révision des prix indiquée dans le CCAP compte tenu de la disparition d'un indice.

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de modifier le marché susvisé.

**DECIDE**

**Article 1 :** une modification n°1 du marché de collecte du verre en points d'apport volontaire est conclue avec MINERIS.

**Article 2 :** Cette modification a pour objet de remplacer l'indice gazole 1870 par l'indice 07221FM dans la formule de révision des prix.

Cette modification de marché est sans incidence financière.

**Article 3 :** Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de différence.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services de Loire Forez agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision, dont il sera rendu compte à la plus prochaine séance du conseil communautaire, sera transmise à monsieur le sous-préfet de MONTBRISON.

**Article 6 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Montbrison, le 31/05/2026